

Registered Agent Solutions, Inc.

**Corporate Mailing Address** 5301 Southwest Parkway, Suite 400

Austin, TX 78735

Phone: (888) 705-7274

### SERVICE OF PROCESS RECEIPT

2025-03-28

Shishay Sebhatu Cloudflare. Inc. 101 Townsend Street San Francisco, California 94107 USA

#### NOTICE OF CONFIDENTIALITY

This notice and the information it contains are intended to be a confidential communication only to the individual and/or entity to whom it is addressed. If you have received this notice in error, immediately call our SOP Department at (888) 705-7274.

### RE: Cloudflare, Inc.

This receipt is to inform you that Registered Agent Solutions, Inc. has received a Service of Process on behalf of the above-referenced entity as your registered agent and is hereby forwarding the attached document(s) for your immediate review. A Summary of the service is shown below; however, it is important that you review the attached document(s) in their entirety for complete and detailed information.

For additional information and instruction, contact the document issuer: SELEURL WILLEMANT

SERVICE INFORMATION **RASI REFERENCE INFORMATION** 

2025-03-28 Service Date: Service No.: 0368512 Service Time: 12:42 PM, EDT RASi Office: Delaware Service Method: Process Server Rec. Int. Id.: JJV

**CASE INFORMATION** 

**ANSWER / APPEARANCE INFORMATION** Case Number: 352J-W-B7J-C662Z

(Be sure to review the document(s) Review Document(s) 3/28/2025 File Date: for any required response dates

Jurisdiction: PARIS JUDICIAL TRIBUNAL

Case Title: RE: S.A.S. SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS

**AGENCY / PLAINTIFF INFORMATION** 

Firm/Issuing Agent: SELEURL WILLEMANT

Attorney/Contact: MAITRE RICHARD WILLEMANT

Location: Telephone No.: N/A

**DOCUMENT(S) RECEIVED & ATTACHED** 

Judgement

#### **ADDITIONAL NOTES:**

Questions? Should you have any questions or need additional assistance, please contact the SOP Department at (888) 705-7274.

You have been notified of this Service of Process by Insta-SOP Delivery, a secure email transmission. The transmitted documents have also been uploaded to your Corpliance account. RASi offers additional methods of notification including Telephone Notification and FedEx Delivery. If you would like to update your account's notification preferences, please log into your Corpliance account at www.rasi.com.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Extrait des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

3ème chambre 2ème section RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Au nom du Peuple Français

N° RG 25/01443 N° Portalis 352J-W-B7J-C662Z

N° MINUTE : [

Assignation du : 29 janvier 2025

JUGEMENT rendu le 28 mars 2025 SELON LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND (article 481-1 du code de procédure civile)

### <u>DEMANDERESSE</u>

S.A.S. SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS 50 rue Camille Desmoulins 92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

représentée par **Maître Richard WILLEMANT** de la SELEURL WILLEMANT LAW, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0106

# **DÉFENDERESSE**

Société CLOUDFLARE INC 101 Townsend Street SAN FRANCISCO, CALIFORNIA 94107 (ÉTATS-UNIS)

représentée par **Maître Marc SCHULER** de la SELAS SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J010

Copies délivrées le : 28/03/25 Me WILLEMANT - J0106 Me SCHULER - J010

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Irène BENAC, Vice-Présidente.

assistée de Madame Alice LEFAUCONNIER, Greffière

### **DEBATS**

A l'audience du 06 Mars 2025 tenue en audience publique, avis a été donné aux parties que la décision serait rendue le 28 mars 2025.

### **JUGEMENT**

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

### EXPOSE DU LITIGE

La Société d'édition de Canal Plus (ci-après « SECP ») est une entreprise de communication audiovisuelle exploitant plusieurs chaînes de télévision, accessibles au public français, majoritairement par abonnement payant. Elle est notamment spécialisée dans la diffusion en direct et en différé de programmes sportifs, dont le FIM World Championship Grand Prix, dit « MotoGP ». Cet évènement a lieu du 28 février 2025 au 16 novembre 2025.

La société Cloudflare est un fournisseur de systèmes de résolution de noms de domaine (DNS), de services de réseau de diffusion de contenu (CDN) et de services de proxy inverse.

Les droits d'exploitation audiovisuelle du championnat MotoGP sont détenus par la société Dorna sports, organisatrice de l'évènement, laquelle les a cédés à titre exclusif à la SECP pour la diffusion de toutes les courses du MotoGP, les essais qualificatifs, les séances d'entrainement et les échauffements.

La SECP expose que de nombreux sites internet accessibles depuis la France diffusent de manière quasi-systématique, gratuitement, en streaming et en direct entre autres les matchs de multiples compétitions.

Dûment autorisée par une ordonnance du 23 janvier 2025, la société SECP a, par acte d'huissier délivré le 27 janvier 2025, fait assigner la société Cloudflare selon la procédure accélérée au fond devant le président du tribunal judiciaire de Paris, siégeant à l'audience du 7 février 2025 en vue d'obtenir la mise en oeuvre par celle-ci, en ses qualités de fournisseur de système de résolution de noms de domaine en ligne, de fournisseur de service de réseau de diffusion de contenu et de fournisseur de service de proxy inverse, des mesures propres à empêcher l'accès par ses utilisateurs à ces sites à partir du territoire français et à faire cesser les atteintes aux droits de leurs membres.

A la demande des parties, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 6 mars 2025.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 03 mars 2025 soutenues oralement à l'audience, la société SECP demande au tribunal de :

- juger recevables et bien fondées les demandes de la société SECP en vue de prévenir une nouvelle atteinte grave et irrémédiable au droit d'exploitation audiovisuelle et aux droits voisins dont elle est titulaire sur le championnat du monde de course de moto dénommé « FIM Grand prix world championship » ou « MotoGP » organisé par Dorna sports sociedad limitada, société de droit espagnol;

En conséquence,

- ordonner à la société Cloudflare, en sa qualité de fournisseur de système de résolution de noms de domaine, de mettre en œuvre, dans le cadre de son système de résolution de noms de domaine dénommé « DNS Cloudflare », toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, par tout moyen efficace, aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sousdomaines suivants, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « MotoGP », jusqu'à la date de fin de la saison 2025, actuellement fixée au 16 novembre 2025 :
  - 1. livetv820.me
  - 2. matele.ru
  - 3. tarjetarojaenvivo.lat
  - 4. motogpstream.me
  - 5. antenacentral.store
  - 6. fllivestream.best
  - 7. livetv821.me
  - 8. cdn.livetv821.me
  - 9. letcast.pro
  - 10. jokertv.ru
  - 11. odmxnfhgwtlp.com
  - 12. reliablety.me
  - 13. pkpakiplay xyz
  - 14. livestreamhd247.live
- ordonner à la société Cloudflare, en sa qualité de fournisseur de service de réseau de diffusion de contenu, de mettre en œuvre, dans le cadre de son réseau de diffusion de contenu, toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, par tout moyen efficace, aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines précités, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « MotoGP », jusqu'à la date de fin de la saison 2025, actuellement fixée au 16 novembre 2025
- ordonner à la société Cloudflare, en sa qualité de fournisseur de service de proxy inverse, de mettre en œuvre, dans le cadre de son service de proxy inverse, toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, par tout moyen efficace, aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sousdomaines précités, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « MotoGP », jusqu'à la date de fin de la saison 2025, actuellement fixée au 16 novembre 2025;
- ordonner à la société Cloudflare de mettre en oeuvre les mesures précitées dans un délai de trois jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte provisoire de 5 000 euros par jour de retard et par site identifié non bloqué;
- ordonner à la société Cloudflare de mettre en œuvre, dans le cadre de son système de résolution de noms de domaine dénommé « DNS

Cloudflare », toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces services qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM, sous peine d'une astreinte provisoire de 5 000 euros par jour de retard et par site non bloqué après l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification faite par l'ARCOM;

- ordonner à la société Cloudflare de mettre en œuvre, dans le cadre de son réseau de diffusion de contenu, toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces services qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM, sous peine d'une astreinte provisoire de 5 000 euros par jour de retard et par site non bloqué après l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification faite par l'ARCOM;

- ordonner à la société Cloudflare de mettre en œuvre, dans le cadre de son service de proxy inverse, toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace aux services de communication au public en ligne non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces services qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM, sous peine d'une astreinte provisoire de 5 000 euros par jour de retard et par site non bloqué après l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la notification faite par l'ARCOM;

- dire que la société Cloudflare devra informer, sans délai, le jour même de la mise en oeuvre de la mesure ordonnée, la société SECP par l'intermédiaire de ses conseils, de la réalisation des mesures ordonnées à l'égard des sites identifiés précités et, le cas échéant, les difficultés qu'elle rencontrerait;

-rappeler que, pendant toute la durée des mesures ordonnées, la société SECP pourra communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas été identifié à la date du jugement à intervenir, diffusant illicitement la compétition « MotoGP », ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition « MotoGP » et ce aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à l'ARCOM par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport

dire qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en œuvre des mesures ordonnées à l'encontre des sites identifiés ou des sites non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, la société SECP pourra en tout état de cause saisir le Président du tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en référé;

- rappeler que le jugement à intervenir est de droit exécutoire à titre provisoire :

- dire que les astreintes provisoires prennent effet dès le jour du prononcé du jugement à intervenir ;

- dire que le Président du tribunal judiciaire de Paris, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, se réserve le pouvoir de liquider les astreintes; - condamner la société Cloudflare à verser à la société SECP la somme de 15 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 06 mars 2025 et soutenues oralement à l'audience, la société Cloudflare demande au tribunal de :

A titre liminaire:

- dire irrecevable les demandes de la société SECP ;
- débouter la société SECP de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

A titre principal:

- dire irrecevable pour défaut de qualité à agir, l'action de la société SECP;
- débouter la société SECP de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire:

- rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la société SECP;

A titre très subsidiaire et si par extraordinaire les mesures sollicitées étaient accordées :

- limiter la mesure aux sites litigieux relevant des services de CDN Cloudflare;

Et en tout état de cause,

- condamner la société SECP à payer à Cloudflare. la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société SECP aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;
- écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

# MOTIFS DE LA DECISION

## I. Sur les fins de non-recevoir

a. - Sur la recevabilité des demandes additionnelles

Moyens des parties:

A titre liminaire, la société Cloudflare fait observer que la société SECP a changé intégralement la liste des noms de domaine visés par les mesures demandées entre son assignation et ses dernières conclusions. Les prétentions soutenues oralement et dans les dernières conclusions de la demanderesse ne se rattacheraient pas par un lien suffisant aux prétentions originaires présentées dans l'acte introductif d'instance. Par cette modification, la société SECP invoquerait nécessairement de nouvelles atteintes, distinctes de celles initialement alléguées, les nouveaux sites n'étant pas liés aux premiers. Il s'agit donc de demandes nouvelles devant être déclarées irrecevables dans leur intégralité.

Sur ce point, la société SECP oppose que les mesures demandées sont les mêmes, soulevées par les mêmes parties, avec la même cause et la même fin. Il y aurait nécessairement un lien suffisant avec les demandes présentes dans l'assignation. La liste des noms de domaine aurait simplement été mise en jour du fait du commencement de la compétition en cause.

### Appréciation du tribunal:

Aux termes de l'article 4 du code de procédure civile, «l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.»

Ne constituent pas des demande nouvelles les prétentions tendant aux mêmes fins que les demandes originelles (3è Civ., 6 novembre 1986, pourvoi n°85-12.748, publiée au bulletin).

A l'appui de ses demandes, la société SECP invoque les mêmes droits, à l'encontre de la même société défenderesse, dans le cadre de la même compétition, pour une exécution sur la même durée et sur le même territoire que dans l'assignation.

Dès lors, quand bien même les sites contrefaisants identifiés sont différents de l'assignation aux dernières demandes, celles-ci tendent aux mêmes fins de mise en oeuvre par la défenderesse des mesures propres à empêcher l'accès à des sites internet diffusant la compétition MotoGP en violation de ses droits.

Elles se rattachent ainsi aux demandes originelles par un lien suffisant et sont recevables.

### b. - Sur la qualité à agir

#### Moyens des parties :

La société Cloudflare soutient en substance que la demanderesse n'apporte pas la preuve de sa qualité à agir dans la mesure où elle ne verse pas aux débats le contrat conclu avec la société Dorna sports permettant d'établir l'étendue de ses droits sur la compétition en cause.

La société SECP réplique être bien fondée à obtenir les mesures demandées en ce qu'elle est titulaire de droits de diffusion sur la compétition en cause pour les tenir de la société Dorna sports, et dans la mesure où les images diffusées sur les sites en cause sont celles de ses chaînes de télévision.

### Appréciation du tribunal:

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article 31 du code de procédure civile, « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une

prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » et selon l'article 32 du même code, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant contatée des atteintes graves et répétées « au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, [...] et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits », peut saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions posées à ce même article.

Par attestation du 9 janvier 2025 (pièce SECP n°15), la société Dorna sports indique détenir les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission du MotoGP et avoir cédé à la SECP à titre exclusif les droits de transmission en direct de toutes les courses, essais qualificatifs, séances d'entrainement et échauffements du MotoGP pour la saison 2025 sur le territoire de la France métropolitaine.

En outre, la SECP est titulaire du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle sur les programmes diffusés notamment sur les chaînes: Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Séries, Canal+ Sport, Canal+ Box office, Canal+ Foot et Canal+ Sport 360, ainsi que sur les chaînes accessibles uniquement via la plateforme Canal + : Canal+ formula 1, Canal+ MotoGP, Canal+ Top14, ou encore Canal+ Premier league.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir sera rejetée.

### c. - Sur la qualité à défendre

Moyens des parties:

La société Cloudflare soutient qu'elle n'a pas qualité à défendre en raison de l'inapplicabilité de l'article L. 333-10 du code des sports aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine et de services de réseau de diffusion de contenu et de proxy inverse. Elle expose que cet article doit s'interpréter à la lumière du droit de l'Union européenne; or, les fournisseurs de tels systèmes et services ne peuvent être qualifiés d'intermédiaires techniques au sens de l'article 8§3 de la directive 2001/29/CE. Elle fait valoir que les jurisprudences française et européenne auraient une conception restrictive de la notion d'intermédiaires au sens de ce dernier article: l'intermédiaire pouvant contribuer à remédier aux atteintes serait celui qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'un objet protégé et que

ses services de résolution de noms de domaine, de réscau de diffusion de contenu et de proxy inverse n'assureraient aucune fonction de transmission, de sorte qu'il ne s'agirait pas d'intermédiaires techniques au sens du droit de l'Union, auxquels les injonctions dynamiques de l'article L. 333-10 pourraient être ordonnées. Elle n'entrerait pas dans la catégorie de « toute personne susceptible de contribuer » à remédier aux atteintes aux droits prévus par cet article du code du sport.

Invoquant l'étude d'impact de l'HADOPI (devenue l'ARCOM) pour le projet de loi visant la sécurisation et la régulation de l'espace numérique adopté à l'Assemblée nationale le 10 avril 2024 et les dispositions de l'article 6 de la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022, qui visent expressement les fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine, la société SECP expose que, pour accéder à un site internet un internaute est obligé de recourir à un tel fournisseur, l'accès à un site internet nécessitant non seulement une connexion à internet mais également un système de résolution de noms de domaine pour traduire l'URL de ce site en adresse IP. Or, les internautes sont libres de choisir des systèmes de résolution de noms de domaine autre que celui de leurs fournisseurs d'accès à internet.

Elle invoque aussi une étude de l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) et la directive 2022/2555 (NIS2) du 14 décembre 2022 qui définissent les fournisseurs de réseau de diffusion de contenu comme des fournisseurs de systèmes d'optimisation de l'efficacité de transmission des contenus aux utilisateurs finaux.

Enfin, elle définit le service de proxy inverse comme un intermédiaire ayant pour fonction de relayer les requêtes entre un internaute et un serveur, en se fondant sur un schéma explicatif fournis par la défenderesse.

La société SECP estime ainsi qu'en chacune de ces qualités, la société défenderesse est un intermédiaire technique susceptible de contribuer à remédier aux atteintes qu'elle subit.

#### Appréciation du tribunal:

Selon les termes de l'article 32 du code de procédure civile, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir. »

L'article L. 333-10 du code du sport prévoit que « le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à v remédier. »

Ce texte a été rédigé à l'image de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle préexistant qui prévoyait un système d'injonctions dynamiques conformes au droit de l'Union européenne. Le projet de loi à l'origine du texte de l'article L. 333-10 visait les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de moteurs de recherche, s'inspirant des jurisprudences rendues sur le fondement de

L. 336-2 à leur encontre pour ordonner le blocage de noms de domaine portant atteinte à des droits d'auteur. Cependant, il n'est nullement mentionné dans ce même projet de loi qu'il s'agirait d'une liste limitative.

Cela ne peut donc suffire à exclure les fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine, de services de réseau de diffusion de contenu et de services de proxy inverse.

De plus, l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE prévoit que « Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin. » Comme énoncé précédemment, le droit exploitation audiovisuelle d'une compétition sportive est un droit voisin du droit d'auteur.

Les considérants 58 et 59 de cette même directive précisent que « (58) Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou une ordonnance sur requête et, le cas échéant, la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction.

(59) Les services d'intermédiaires peuvent, en particulier dans un environnement numérique, être de plus en plus utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. Par conséquent, sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé. Cette possibilité doit être prévue même lorsque les actions de l'intermédiaire font l'objet d'une exception au titre de l'article 5. Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres. »

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé (27 mars 2014, C-314/12, UPC Telekabel Wien Gmbh) qu'il « découle de ce considérant que le terme d' "intermédiaire", employé à l'article 8, paragraphe 3, de cette directive vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé ».

Une telle personne sera donc susceptible de contribuer à remédier à l'atteinte au droit d'exploitation audiovisuelle d'un titulaire de droit.

Or, le Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la Directive 2000/31/CE (le Règlement DSA), indique explicitement, en ses considérants 25 à 31

~ ~

que : « (25) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme d'injonctions de juridictions ou d'autorités administratives, émises conformément au droit de l'Union, exigeant qu'il soit mis fin à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les contenus illicites spécifiés dans ces injonctions, ou en rendant impossible l'accès à ces contenus. (...) » ajoutant (28) que : « les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être qualifiés de services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement". De tels services comprennent, le cas échéant, les réseaux locaux sans fil, les services de <u>svstème de noms de domaine (DNS)</u>, les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, les réseaux privés virtuels, les moteurs de recherche en ligne, les services d'infrastructure en nuage ou les réseaux d'acheminement de contenus qui permettent, localisent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. » [...]

(29) et que « <u>les services intermédiaires couvrent un large éventail</u> <u>d'activités économiques</u> qui ont lieu en ligne et évoluent en permanence <u>pour permettre une transmission d'informations rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à <u>l'écosystème en ligne</u>. À titre d'exemple, les services intermédiaires de "simple transport" comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de DNS et de résolution de noms de domaine, (...). La question de savoir si un service spécifique constitue un service de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement" dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, les quelles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et devrait être appréciée au cas par cas. »</u>

Le service dit « DNS » est un système qui permet d'accéder à un site internet grâce à son nom de domaine, par la conversion de celui-ci en adresse IP. Le blocage d'un tel service pour certains noms de domaine impliquerait que le fournisseur de ce service empêche la conversion des noms de domaine litigieux en adresse IP. Les internautes utilisant ces systèmes de résolution de noms de domaine ne pourraient donc plus accéder aux sites litigieux par cet intermédiaire.

Le service dit « CDN » vise quant à lui a réduire le temps de transmission des données à l'utilisateur et le renforcement de la sécurité et de la fiabilité des sites internets visés.

Le service de proxy inverse, selon le schéma reproduit dans les conclusions des deux parties, est un outil pouvant être utilisé par l'internaute pour bloquer l'accès à des sites dont la sécurité et la fiabilité ne sont pas certaines.

Les fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine et de services de réseau de diffusion de contenu, expressément visés par le Règlement DSA précité, nonobstant les exemptions de responsabilité dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, assurent une fonction de transmission.

Des injonctions de blocage dynamiques peuvent être prononcées à leur égard sur le fondement de l'article L. 333-10 du code des sports, conformément en cela au droit de l'Union européenne.

Contrairement aux affirmations de la société Cloudflare, cette fonction de transmission n'implique pas nécessairement de stocker sur son réseau ou sur ses serveurs propres les informations transmises. Le simple fait de servir de pont permettant l'accès aux sites internet litigieux, par la traduction des noms de domaine en adresses IP par exemple, remplit la fonction de transmission. Si un intermédiaire peut agir de manière purement passive, automatique et neutre à la connexion entre des domaines internet, il n'en demeure pas moins un agent essentiel à la transmission des données d'un domaine à un autre.

Les services de proxy inverse jouent un rôle de bouclier entre les requêtes des utilisateurs et le serveur du site litigieux et est donc nécessairement à ce titre un intermédiaire susceptible contribuer à remédier aux atteintes.

De plus, il importe peu que ces services fournis par la défenderesse soient « alternatifs », dès lors qu'il s'agit de fournisseurs au sens des textes. Le choix des utilisateurs de recourir à un service alternatif ou au service fourni automatiquement par son fournisseur d'accès à internet ne lie pas la demanderesse quant aux sociétés qu'elle peut ou non assigner pour demander le blocage des sites litigieux.

En conséquence, la société Cloudflare, en ses trois qualités de fournisseur de systèmes de résolution de noms de domaine, de services de réseau de diffusion de contenu et de services de proxy inverse, est un intermédiaire technique susceptible de contribuer à remédier aux atteintes subies par la société SECP.

Elle a ainsi qualité à défendre à la présente action. La fin de non-recevoir est également rejetée et les demandes de la société demanderesse sont recevables.

### II. Sur les atteintes aux droits

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, « I.-Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive,

occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...] ».

La société Cloudflare soutient que plusieurs noms de domaine, dont le blocage est demandé, n'ont pas fait l'objet de constatations multiples, et/ou résulte de la diffusion de flux autres que ceux de la demanderesse et que l'usage de son DNS pour y accéder n'est pas établi.

La société SECP a fait dresser par commissaire de justice plusieurs procès-verbaux de constat dont il résulte que :

- Les 28 février et 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse <antenacentral.store> diffusait les essais libres 1 et 2 du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces n°104 et 105) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal + Sport 360. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <a href="mailto:propriem">propriem</a> de l'adresse <a href="mailto:propriem">propriem</a> and l'adresse <a href="mailto:propriem">propriem</a> a
- Les 1er et 02 mars 2025, le site accessible à l'adresse <motogpstream.me> diffusait les essais libres 2 ainsi qu'une course du Grand Prixde Thaïlande du championnat de MotoGP 2025. Les procèsverbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces n°106 et 107) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <reliabletv.me>.
- Les 28 février et 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse <tarjetarojaenvivo.lat> diffusait les essais libres 1 et 2 du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièces n°108 et 109) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal + Sport 360. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <a href="mailto:com/ode/dresse/dmxnfhgwtlp.com/ode/dmxnfhgwtlp.com/ode/dmxnf
- Les 28 février et 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse <*livetv820.me*>, après redirection automatique vers le nom de domaine <*livetv821.me*> puis le sous-nom de domaine < *cdn.livetv821.me*>, diffusait les essais libres 1 et 2 ainsi que les qualifications du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025 (pièces n°110 et 112). Le procès-verbal de constat dressé par l'ALPA atteste que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne +1 Live (chaîne du bouquet Canal+ Sport). Les flux vidéo proviennent de l'adresse <*letcast.pro*>.
- Les 28 février et 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse <matele.ru>, après redirection automatique vers le nom de domaine <jokertv.ru>, diffusait les essais libres 1 et 2 ainsi que les qualifications du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025 (pièces n°111 et 112). Le procès-verbal de constat dressé par l'ALPA et par commissaire de justice attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal + Sport 360. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <odmxnfhgwtlp.com>.
- Le 1er mars 2025, le site accessible à l'adresse *fllivestream.best>*, après redirection vers le nom de domaine *livestreamhd247.live>*

diffusait les essais libres 2 ainsi que les qualifications du Grand Prix de Thaïlande du championnat de MotoGP 2025 (pièce n°112).

Ces sites ont pour objet principal la diffusion de compétitions sportives sur une partie au moins desquelles la société SECP jouit d'un droit exclusif d'exploitation et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle.

Ils donnent accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne.

Il est par ailleurs observé que, bien que les sites énumérés soient majoritairement accessibles en langue anglaise, leur usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Ces procès-verbaux de constat permettent donc d'établir que les sites accessibles depuis les adresses litigieuses, diffusent des compétitions ou manifestations sportives sur certaines desquelles la société SECP dispose d'un droit exclusif d'exploitation et/ou de droits voisins, et portent des atteintes graves et répétées aux droits de la société demanderesse sur la compétition sportive dite MotoGP, au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

L'agent assermenté de l'ALPA et du commissaire de justice qui ont réalisé les constats ont accédé aux sites litigieux par le DNS fourni par les fournisseurs d'accès à internet et non par celui de la défenderesse. La demanderesse devant pouvoir agir à l'encontre d'intermédiaires multiples à l'encontre des atteintes à ces droits sur la compétition en cause sans que la charge de la preuve soit inutilement complexe et coûteuse, le tribunal ne peut exiger d'elle qu'elle démontre l'accès aux sites par l'usage du DNS alternatif de la défenderesse, tout comme il ne demande pas de constatation de l'usage du réseau d'un des fournisseurs d'accès à internet attrait à la cause lorsqu'un blocage leur est demandé sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport.

Il est ainsi démontré de manière suffisamment probante que les sites litigieux permettent aux internautes d'accéder, sans autorisation, à des manifestations et compétitions sportives sur lesquelles la société SECP détient des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle et il ne saurait lui être imposé la preuve d'une atteinte à ses droits voisins sur l'ensemble des sites litigieux en plus d'une atteinte à ses droits exclusifs d'exploitation pour que le blocage soit ordonné.

Sont ainsi établies des atteintes graves et répétées au sens de l'article L. 333-10 du code du sport, ces atteintes étant commises au moyen de différents services dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

La société SECP est donc fondée à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou faire cesser la violation de ses droits sur le championnat dit « MotoGP ».

### III. Sur les mesures sollicitées

### Moyens des parties:

La proportionnalité des blocages demandés est contestée par la défenderesse. La société Cloudflare prétend que ces mesures seraient inutilement complexes et coûteuses dans la mesure où il existe de nombreux autres moyens de bloquer tout accès aux sites litigieux et qu'un nombre négligeable d'internautes des compétitions sportives auraient recours à ses services. De plus, de telles mesures seraient inutiles, non efficaces et non dissuasives puisque les atteintes en cause ne seraient pas irrémédiables, il suffirait d'utiliser un VPN ou un autre service DNS alternatif pour contourner le blocage. Elle soulève aussi que ces mesures ne peuvent techniquement être restreintes au territoire français et ont nécessairement une portée internationale, ce qui ne peut être proportionné à l'atteinte aux droits invoqués au soutien des demandes. La défenderesse met également en avant que le prononcé de telles mesures pour quelques opérateurs DNS alternatifs ne répondrait nullement au principe général du droit de l'Union de cohérence et de systématicité d'une telle mesure. Elle soutient que de telles mesures pour être proportionnées, doivent être nécessaires, les plus simples, économiques et efficientes, et les moins susceptibles d'entraîner des effets collatéraux non désirés.

La défenderesse soutient au surplus que les sites litigieux sont distribués via le CDN de la société Cloudflare, une mesure de blocage par l'intermédiaire de cet outil permettrait donc de faire cesser tout accès aux sites concernés.

La société SECP oppose que la défenderesse procèderait par voie d'affirmations et qu'il ressortirait des études menées depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 333-10 du code du sport, notamment par l'ARCOM, que les mesures de blocage ordonnées sur ce fondement sont appropriés, efficaces et dissuasives, malgré l'existence de solutions de contournement. Ces études mettraient en evidence une nette diminution de l'audience du live streaming de contenu sportif illicite, ce qui encouragerait à solliciter davantage de contributeurs à ces blocages, tels que les fournisseurs de services DNS, CDN ou proxy. De plus, la société SECP expose que quand bien même l'examen de la cohérence et de la systématicité d'une mesure devrait être opéré, en l'espèce, au vu du nombre de fournisseurs de services de résolutions de noms de domaine alternatifs existants, il ne saurait lui être reproché de se concentrer sur ceux ayant le plus grand nombre d'utilisateurs.

### Appréciation du tribunal:

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport « afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal

judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé. aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible

de contribuer à y remédier.

II.-Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise. »

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans l'arrêt Scarlet Extended c. Sabam (C-70/10) du 24 novembre 2011 qu' « ainsi qu'il découle des points 62 à 68 de l'arrêt du 29 janvier 2008, Promusicae (C-275/06, Rec. p. I-271), la protection du droit fondamental de propriété, dont font partie les droits liés à la propriété intellectuelle, doit être mise en balance avec celle d'autres droits fondamentaux.

45 Plus précisément, il ressort du point 68 dudit arrêt qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales, dans le cadre des mesures adoptées pour protéger les titulaires de droits d'auteur, d'assurer un juste équilibre entre la protection de ce droit et celle des droits fondamentaux de personnes qui sont affectées par de telles mesures.

46 Ainsi, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités et les juridictions nationales doivent notamment assurer un juste équilibre entre la protection du droit de propriété intellectuelle, dont jouissent les titulaires de droits d'auteur, et celle de la liberté d'entreprise dont bénéficient les opérateurs tels que les FAI en vertu de l'article 16 de la charte.(...)

52 D'autre part, ladite injonction risquerait de porter atteinte à la liberté d'information puisque ce système risquerait de ne pas suffisamment distinguer entre un contenu illicite et un contenu licite, de sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite. En effet, il n'est pas contesté que la réponse à la question de la licéité d'une transmission dépende également de l'application d'exceptions légales au droit d'auteur qui varient d'un Etat membre à l'autre. En outre, certaines œuvres peuvent relever, dans certains Etats membres, du domaine public ou elles peuvent faire l'objet d'une mise en ligne à titre gratuit de la part des auteurs concernés. »

Dans l'arrêt UPC Telekable Wien du 27 mars 2014 (C-314/12), la Cour de justice a dit pour droit que :

« 48 Pour ce qui est de la liberté d'entreprise, il doit être constaté que l'adoption d'une injonction, telle que celle en cause au principal, restreint cette liberté.

49 En effet, le droit à la liberté d'entreprise comprend notamment le droit, pour toute entreprise, de pouvoir librement disposer, dans les limites de la responsabilité qu'elle encourt pour ses propres actes, des ressources économiques, techniques et financières dont elle dispose. 50 Or, une injonction telle que celle en cause au principal, fait peser sur son destinataire une contrainte qui restreint la libre utilisation des ressources à sa disposition, puisqu'elle l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important, d'avoir un impact considérable sur l'organisation de ses activités ou de requérir des solutions techniques difficiles et complexes.

51 Cependant, une telle injonction n'apparaît pas porter atteinte à la substance même du droit à la liberté d'entreprise d'un fournisseur d'accès à Internet, tel que celui en cause au principal. »

Il s'en déduit qu'un juste équilibre doit être recherché entre la protection du droit de propriété intellectuelle, d'une part, et la liberté d'entreprise des intermédiaires techniques, et les droits fondamentaux de leurs clients, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel et leur liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'autre part.

La recherche de cet équilibre implique d'écarter toute mesure prévoyant un contrôle absolu, systématique et sans limitation dans le temps, de même que les mesures ne doivent pas porter atteinte à la « substance même du droit à la liberté d'entreprendre » des intermédiaires techniques, lesquels doivent conserver le choix des mesures à mettre en œuvre. Le tribunal ne saurait donc ordonner que ces mesures soient exécutées sous la forme des différents services fournis par la demanderesse (DNS, CDN et proxy). Afin que les mesures ordonnées respectent les droits fondamentaux de l'ensemble des parties en présence, la société Cloudflare doit demeurer libre du choix des modalités techniques par lesquelles elle procèdera aux blocages ordonnés.

En revanche la société Cloudflare ne saurait opposer à la société SECP l'existence de solutions alternatives, même potentiellement plus simples, plus efficaces ou moins coûteuses.

Elle ne saurait pas plus exiger de la société SECP des démarches préalables auprès des fournisseurs d'accès à internet, des éditeurs et des hébergeurs des sites litigieux. En effet, l'article L. 333-10 du code du sport n'impose aucune priorité dans les destinataires des demandes de blocage. La recevabilité des demandes à l'encontre de fournisseurs de systèmes DNS ou de services CDN n'est subordonnée ni à la mise en cause préalable des fournisseurs d'accès à internet ou des éditeurs des sites litigieux, ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir à leur encontre.

De même, le nombre d'internautes utilisant effectivement un service DNS alternatif ou un service CDN pour accéder à un site diffusant le contenu litigieux est sans incidence sur le droit de la demanderesse de solliciter le blocage DNS ou CDN de ces sites dès lors qu'ils diffusent des contenus sur lesquels elle dispose des droits. Sans le blocage des sites litigieux par la défenderesse, la société SECP n'a aucune possibilité de se rapprocher de la cessation complète des atteintes à ses droits, objectif défini par l'article L. 333-10.

Enfin la société Cloudflare ne démontre pasque la mise en oeuvre des blocages sollicités et leur limitation à l'accès sur le territoire français entraîneraient des coûts importants pour elle ou se heurteraient à des impossibilités techniques, de sorte qu'elle n'établit pas que les blocages demandés sont disproportionnés ou génèrent une atteinte excessive à ses droits. Il y a donc lieu de rejeter ses demandes de limitation des mesures ordonnées.

Le choix de la demanderesse de viser uniquement les principaux résolveurs DNS alternatifs satisfait le principe de cohérence d'une telle mesure compte tenu du nombre important de révolveurs alternatifs, peu important que ne puisse être caractérisée la systématicité de ces mesures dès lors qu'elles n'ont été prononcées à ce jour que dans un nombre restreint de décisions rendues ces derniers mois, en sorte qu'il ne peut être jugé de leur efficacité avec un retour suffisant.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L. 333-10 du code du sport, il sera enjoint à la société défenderesse, de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, toutes mesures propres à empêcher l'accès aux sites internet litigieux précités à partir du territoire français par tout moyen efficace de son choix.

Par ailleurs, les diffusions ayant souvent lieu en direct, les atteintes revêtent un caractère irrémédiable telles que l'article L. 333-10 du code du sport vise à faire cesser.

En conséquence, les conditions posées par l'article L. 333-10 du code du sport étant remplies, il sera fait droit aux demandes selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision étant relevé qu'il apparaît proportionné d'accorder un délai de trois jours maximum à la défenderesse suivant la signification du présent jugement pour mettre en œuvre la mesure de blocage ordonnée, et étant précisé que le tribunal laisse la défenderesse libre de choisir la manière de procéder à ces blocages (« toutes mesures propres »).

Les mesures de blocage concerneront les noms de domaine mentionnés dans la liste annexée au présent jugement, et permettant l'accès aux sites litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous domaines associés à un nom de domaine mentionné dans cette liste.

### IV. Sur les autres demandes

# a. - Sur les mesures concernant les services non encore identifiés

Selon l'article L. 333-10 du code du sport in fine, « III.-Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant

à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.

Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

IV.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II. »

Les mesures concernant les services non encore identifiés doivent être demandées à l'ARCOM selon les modalités rappelées ci-dessus et au dispositif de la présente décision.

### b. - Sur les mesures d'astreinte

L'article L. 131-1, alinéa 1<sup>cr</sup>, du code des procédures civiles d'exécution dispose : «Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. » Cette mesure, indépendante des dommages et intérêts, a uniquement un but comminatoire, pour contraindre le débiteur à s'exécuter.

La société SECP sollicite que les mesures ordonnées soient assorties d'une astreinte. Or, si la société Cloudflare soulève un certain nombre de difficultés à l'exécution, aucune circonstance ne justifie dès ce jour qu'elle entende résister à la présente décision.

Il serait dont prématuré d'ordonner une astreinte en l'espèce. Les demandes de la société SECP en ce sens sont donc rejetées.

# c. - Sur les dépens, l'article 700 et l'exécution provisoire

L'objet de la présente affaire est de prévenir et empêcher des atteintes aux droits de la société SECP sur la diffusion à très brève échéance d'une compétition sportive. L'exécution provisoire est donc compatible et adaptée à la nature de l'affaire.

Il y a lieu de laisser à la charge de chacune des parties la charge des dépens qu'elle a exposés et de rejeter leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société Cloudflare;

Déclare recevables les demandes de la société Société d'édition de Canal Plus;

Constate l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits voisins et aux droits exclusifs de diffusion de la compétition dite « MotoGP » (saison 2025) dont est titulaire la société Société d'édition de Canal Plus, commises au moyen de différents services de communication en ligne, dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

Ordonne, en conséquence, à la société Cloudflare de mettre en oeuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date de la dernière course du championnat dit « MotoGP » saison 2025 actuellement fixée au 16 novembre 2025, l'accès aux sites identifiés cidessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français métropolitain, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage de noms de domaine et des sous-domaines associés dont la liste figure dans le fichier annexé au présent jugement et faisant partie de la minute, qui sera transmis au format CSV exploitable par la demanderesse à la société Cloudflare;

Dit que la société Cloudflare devra informer la société Société d'édition de Canal Plus de la réalisation de ces mesures dans un délai de trois jours et, le cas échéant, des difficultés qu'elle rencontrerait;

Dit qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures de blocage ou pour les besoins de l'actualisation des sites visés, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

Dit que la société Cloudflare pourra, en cas de difficultés notamment liées à des surblocages, en référer au président du tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisée à lever la mesure de blocage;

Dit que la société Société d'édition de Canal Plus devra indiquer à la

société Cloudflare les noms de domaine dont elle aurait appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocage inutiles;

Rappelle que pendant toute la durée des présentes mesures, la société Société d'édition de Canal Plus pourra communiquer à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas encore été identifié à la date de la présente décision, diffusant illicitement les courses du championnat dit « MotoGP » saison 2025, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de courses du championnat dit « MotoGP » saison 2025, aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport;

Rejette les demandes d'astreintes formulées par la société Société d'édition de Canal Plus ;

Rejette la demande de limitation des mesures ordonnées aux sites litigieux relevant des services de CDN Cloudflarc de la société Cloudflare;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 28 Mars 2025

La Greffière Alice LEFAUCONNIER La Présidente Irène BENAC

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. WDIC14/2

En foi de quoi la présente de pision audit signée par le directeur de greffe

### <u>ANNEXE</u>

Noms de domaine (et ensemble des sousdomaines associés) à bloquer

livetv820.me matele.ru tarjetarojaenvivo.lat motogpstream.me antenacentral.store fillivestream.best livetv821.me cdn.livetv821.me letcast.pro jokertv.ru odmxnfhgwtlp.com reliabletv.me pkpakiplay.xyz livestreamhd247.live

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente decision à

le directeur de greffe

### PARIS JUDICIAL TRIBUNAL

3rd chamber 2nd section

N° RG 25/01443 Portalis no. 352J-W-B7J-C662Z

MINUTE:

Summons dated: January 29, 2025

# JUDGMENT due March 28, 2025

UNDER THE ACCELERATED PROCEDURE

(article 481-1 of the French Code of Civil Procedure)

### <u>DEMANDERESSE</u>

S.A.S. SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS

50 rue Camille Desmoulins 92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

represented by Maître Richard WILLEMANT of SELEURL WILLEMANT LAW, lawyers at the PARIS bar, courtroom #J0106

### **DEFENDER**

**CLOUDFLARE INC** 

101 Townsend Street SAN FRANCISCO, CALIFORNIA 94107 (UNITED STATES)

represented by Maître Marc SCHULER of SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIES, lawyers at the PARIS bar, checkroom #J010

Copies issued on: Me WILLEMANT - J0106 Me SCHULER - J010

### **COURT COMPOSITION**

Mrs Irène BENAC, Vice-Chairwoman,

assisted by Mrs Alice LEFAUCONNIER, Clerk

#### **DEBATES**

At the public hearing of March 06, 2025, notice was given to the parties that the decision would be rendered on March 28, 2025.

### **JUDGMENT**

Delivered publicly at the clerk's office Contradictory In the first instance

# THE DISPUTE

Société d'édition de Canal Plus (hereinafter referred to as "SECP") is an audiovisual communications company operating several television channels accessible to the French public, mainly by . It specializes in live and prerecorded sports programming, including the FIM World Championship Grand Prix, known as "MotoGP". This event takes place from February 28, 2025 to November 16, 2025.

Cloudflare is a provider of domain name resolution (DNS) systems, content delivery network (CDN) services and reverse proxy services.

Audiovisual rights for the MotoGP championship are held by Dorna Sports, the organizer of the event, which has assigned them on an exclusive basis to SECP for the broadcasting of all MotoGP races, qualifying practice sessions and warm-ups.

SECP points out that many Internet sites accessible from France almost systematically broadcast live streaming of matches from a wide range of competitions, free of charge.

Duly authorized by an order dated January 23, 2025, SECP, by bailiff's deed delivered on January 27, 2025, summoned Cloudflare under the accelerated procedure on the merits before the president of the Paris judicial court, sitting at the hearing of February 7, 2025, with a view to obtaining the implementation by Cloudflare, in its capacity as provider of an online domain name resolution system, content delivery network service provider and reverse proxy service provider, to prevent its users from accessing these sites from French territory, and to stop the infringement of their members' rights.

At the request of the parties, the case was adjourned to the hearing of March 6, 2025.

In its final submissions, served on March 03, 2025 and presented orally at the hearing, SECP asks the Court to:

- deem admissible and well-founded SECP's requests to prevent further serious and irremediable infringement of the audiovisual exploitation rights and related rights it holds in the motorcycle racing world championship known as "FIM Grand prix world championship" or "MotoGP" organized by Dorna sports sociedad limitada, a company incorporated under Spanish law;

  As a result,
- order Cloudflare, in its capacity as provider of a domain name resolution system, to implement, within the framework of its domain name resolution system called

"DNS Cloudflare", all blocking measures likely to prevent access from French territory, by any effective means, to the identified websites accessible from the following domain names or sub-domains, and this for each of the days appearing in the official calendar of the "MotoGP competition, until the end date of the 2025 season, currently set for November 16, 2025:

- 1. livety820.me
- 2. matele.ru
- 3. tarjetarojaenvivo.lat
- 4. motogpstream.me
- 5. antenacentral.store
- 6. fllivestream.best
- 7. livety821.me
- 8. cdn.livetv821.me
- 9. letcast.pro
- 10. jokerty.ru
- 11. odmxnfhgwtlp.com
- 12. reliablety.me
- 13. pkpakiplay.xyz
- 14. livestreamhd247.live
- order Cloudflare, in its capacity as a content distribution network service provider, to implement, within the framework of its content distribution network, all appropriate blocking measures to access from French territory, by any effective means, to the identified websites accessible from the aforementioned domain names or sub-domains, for each of days appearing on the official calendar of the "MotoGP competition, until the end date of the 2025 season, currently set for November 16, 2025.
- order Cloudflare, in its capacity as reverse proxy service provider, to implement, as part of its reverse proxy service, all blocking measures designed to prevent access from French territory, by any effective means, to the identified websites accessible from the aforementioned domain names or sub-domains, for each of the days on the official calendar of the MotoGP competition, until the end date of the 2025 season, currently set for November 16, 2025;
- order Cloudflare to implement the aforementioned measures within three days of notification of the judgment, subject to a provisional fine of 5,000 euros per day of delay and per unblocked identified site;
- order Cloudflare to implement, as part its domain name resolution system called "DNS

Pag3

Cloudflare", all measures likely to prevent access by any effective means to online public communication services not yet identified at the date of the judgement to be handed down, on the basis of the identification data for these services which may be notified to them by ARCOM, in accordance article L. 333-10 III of the French Sports Code, in accordance with the procedures determined by ARCOM, subject to a provisional fine of 5,000 euros per day of delay and per site not blocked after the expiry of a period of three days from the date of notification by ARCOM;

- order Cloudflare to implement, within the framework of its content distribution network, all appropriate measures to prevent access by any effective means to online public communication services not yet identified at the date of the judgment, on the basis of the identification data for these services which may be notified to them by ARCOM, in accordance with article L. 333-10 III of the French Sports Code, in accordance with the procedures determined by ARCOM, subject to a provisional fine of 5,000 euros per day of delay and per site not blocked after the expiry of a period of three days from the date of notification by ARCOM;
- order Cloudflare to implement, within the framework its reverse proxy service, all measures likely to prevent access by any effective means to online public communication services not yet identified at the date of the judgment to be handed, on the basis of the identification data for these services which may be notified to them by ARCOM, in accordance with article L. 333-10 III of the French Sports Code, in accordance with the procedures determined by ARCOM, subject to a provisional fine of 5,000 euros per day of delay and per site not blocked after the expiry of a period of three days from the date of notification by ARCOM;
- -declare that Cloudflare must inform SECP, via its advisors, without delay, on the very day of implementation of the measures ordered, of the implementation of the measures ordered with regard to the aforementioned identified sites and, where applicable, of any difficulties encountered;
- -recall that, for the duration of the measures ordered, the SECP company may communicate to ARCOM the identification data of any online public communication service that has not been identified as of the date of the forthcoming judgment, illegally broadcasting the "MotoGP" competition, or whose principal objective or one of whose principal objectives is the unauthorized broadcasting of the competition

"MotoGP" the purposes of implementing the powers conferred on ARCOM by Articles L. 333-10 III and L. 333-11 of the French Sports Code.

- declare that in order update the measures ordered or in the event difficulty in implementing the measures ordered against the sites identified or sites not yet identified at the date of the judgment, SECP may in any event refer the matter to the President of the Paris Court of First Instance, by petition or in summary proceedings;

- the judgment is provisionally enforceable by operation of law;

- declare that the provisional penalty payments take effect from the date of delivery of the judgment to be handed down;
- declare that the President of the Paris Court of First Instance, ruling under the accelerated procedure on the merits or in summary proceedings, reserves the power to liquidate the penalty payments;

Pag4

- order Cloudflare to pay SECP the sum of 15,000 euros for expenses incurred but not included in the costs, pursuant to article 700 of the French Code of Civil Procedure.

In its final submissions, served on March 06, 2025 and presented orally at the hearing, Cloudflare asks the Court to:

By way of introduction:

- Declare SECP's claims inadmissible:
- dismiss SECP's claims in their entirety;

Principal function:

- declare SECP's action inadmissible for lack of standing;
- Dismiss all SECP's claims;

*In the alternative*:

- reject all of SECP's claims and demands;

In the extreme alternativeshould the measures requested be granted:

- limit the measure to litigious sites on Cloudflare CDN services;

  And any case,
- order SECP to pay Cloudflare. the sum of 12,000 euros under article 700 of the French Code of Civil Procedure:
- order SECP to pay all the costs accordance with article 699 of the French Code of Civil Procedure;
- set aside provisional execution of the decision.

### **REASONS FOR DECISION**

### I. On the grounds for dismissal

a. - Admissibility additional claims

Pleas in law:

By way of introduction, Cloudflare points out that SECP has completely changed the list of domain names covered by the requested measures between its writ of summons and its latest submissions. The claims put forward orally and in the plaintiff's latest submissions are not sufficiently linked to the original claims presented in the document initiating the proceedings. Through this amendment, SECP necessarily alleges new infringements, distinct from those initially alleged, as the new sites are not linked to the original ones. These new claims must therefore be declared inadmissible in their entirety.

On this point, SECP argues that the measures requested are the same, raised by the same parties, with the same cause and the same end. There would necessarily be a sufficient link with the requests contained in the summons. The list of domain names would simply have been updated as a result of the start of the competition in question.

#### Court assessment:

Under article 4 of the French Code of Civil Procedure, "the subject of the dispute is determined by the respective claims of the parties. These claims are set out in the document initiating proceedings and in the submissions in defense. However, the subject of the dispute may be modified by incidental claims when these are sufficiently related to the original claims.

Claims aimed at the same ends as the original claims do not constitute new claims (3rd Civ., November 6, 1986, pourvoi n°85-12.748, published in the bulletin).

In support of its claims, SECP invokes the same rights, against the same defendant company, in the same competition, for performance over the same period and in the same territory as in the writ of summons.

Consequently, even if the infringing sites identified are different from those in the summons to the latest claims, the latter are aimed at the same ends, i.e. the implementation by the defendant of measures to access to websites broadcasting the MotoGP competition in violation of its rights.

They are therefore sufficiently linked to the original claims and are admissible.

### b. - Standing to sue

#### Pleas in law:

In essence, Cloudflare argues that the plaintiff has failed to prove that it has standing to sue, insofar as it has not submitted the contract with Dorna Sports that would enable it establish the extent of its rights to the competition in .

**SECP** argues that it is entitled to obtain the requested measures insofar as it holds the broadcasting rights to the competition in question on behalf of Dorna Sports, and insofar as the images broadcast on the sites in question are those its television channels.

#### Court assessment:

Under terms of article 122 of the French Code of Civil Procedure, a plea of inadmissibility is any ground that tends to declare the opponent's claim inadmissible, without examination of the merits, for lack of right to act, such as lack of standing, lack of interest, prescription, time limit or res judicata.

According article 31 of the Code of Civil Procedure, "The action is open all those who have a legitimate interest in the success or rejection a claim.

According to article 32 of the same, "Any claim made by or against a person who does not have the right to act is inadmissible.

Under the terms of article L. 333-10 of the French Sports Code, an audiovisual communication company that has been informed of serious and repeated infringements of "the neighboring right of an audiovisual communication company as provided for in article L. 216-1 of the French Intellectual Property Code, insofar as the program concerned consists of a sporting event or competition, or of a right acquired on an exclusive basis by contract or agreement for the audiovisual exploitation of a competition, or of a right acquired on an exclusive basis by contract or agreement for the audiovisual exploitation of a competition, is liable to prosecution. 216-I of the Intellectual Property Code, insofar as the program concerned consists of a sporting event or competition, or to a right acquired on an exclusive basis by contract or agreement for the audiovisual exploitation of a sporting competition or event, [...] and in order to prevent or remedy a new serious and irremediable infringement of these same rights", may refer the matter to the president of the judicial court under the conditions laid down in the same article.

In a certificate dated January 9, 2025 (SECP exhibit no. 15), Dorna Sports stated that it held exclusive broadcasting and retransmission rights for MotoGP, and that it had granted SECP exclusive live transmission rights for all MotoGP races, qualifying practices, training and warm-ups for the 2025 season in mainland France.

In addition, SECP holds the neighboring rights of audiovisual communication companies article L. 216-1 of the French Intellectual Property Code for programs broadcast on Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Séries, Canal+ Sport, Canal+ Box office, Canal+ Foot and Canal+ Sport 360 channels, as well as on channels accessible only via the Canal+ platform: Canal+ formula 1, Canal+ MotoGP, Canal+ Top14 and Canal+ Premier league.

Consequently, the plea of lack of will be rejected.

c. - On standing to defend

Pleas in law:

Cloudflare argues that it does not have standing to defend on the grounds article L. 333-10 of the French Sports Code does not apply to providers of domain name resolution systems and content distribution and reverse proxy network services. It argues that this article must be interpreted in the light of European Union law; however, providers of such systems and services cannot be qualified technical intermediaries within meaning of Article 8§3 of Directive 2001/29/EC. It argues that French and European case law have taken a restrictive view of the concept of intermediaries within the meaning of the latter article: the intermediary who can contribute to remedying infringements would be the one who transmits in a network an infringement committed by a third party of a protected object, and that the one who transmits in a network an infringement committed by a third party of a protected object.

its name resolution, content distribution network and reverse proxy services would not perform any transmission function, so they would not technical intermediaries within the meaning of EU law, to whom the dynamic injunctions of article L. 333-10 could be ordered. It would not fall the category of "any person likely to contribute" to remedying infringements of the rights provided for in this article of the French Sports Code.

Citing the HADOPI (now ARCOM) impact study for the bill to secure and regulate the digital space adopted by the French National Assembly on April 10, 2024, and the provisions of article 6 of directive 2022/2555 of December 14, 2022, which expressly targets providers of domain name resolution systems, SECP points out that, in order to a website, an Internet user is obliged to use such a provider, since access to a website requires not only an Internet connection but also a domain name resolution system to translate the URL of the site into an IP address. However, Internet users are free to choose domain name resolution systems other than those provided by their ISPs.

It also cites a study by ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) and Directive 2022/2555 (NIS2) of December 14, 2022, which define content delivery network providers as suppliers of systems for optimizing the efficiency of content transmission to end users.

Finally, it defines the reverse proxy service as an intermediary whose function is to relay requests between an Internet user and a server, based on an explanatory diagram provided by the defendant.

SECP thus considers that in each of these capacities, the defendant company is a technical intermediary likely to contribute to remedying the infringements it has suffered.

### Court assessment:

Under the terms of article 32 of the Code of Civil Procedure, "Any claim made by or against a person deprived of the right to act is inadmissible."

Article L. 333-10 of the French Sports Code stipulates that "the holder of this right may refer the matter to the president of the judicial court, ruling under the accelerated procedure on the merits or in summary proceedings, for the purpose of obtaining all proportionate measures likely to prevent or put a stop to this infringement, against any person likely to contribute to remedying it."

This text was drafted along the lines of the pre-existing article L. 336-2 of the French Intellectual Property Code, which provided for a system of dynamic injunctions in line with European Union law. The draft law that gave rise to article L. 333-10 was aimed at Internet service providers and search engine providers, and inspiration from case law based on

L. 336-2 against them to order the blocking of domain names infringing copyright. However, there is no mention in the bill itself of this being an exhaustive list.

This is not enough to exclude providers of name resolution systems, content delivery network services and reverse proxy services.

Moreover, Article 8 § 3 of Directive 2001/29/EC states that "Member States shall ensure that rightholders may apply for an injunction be issued against intermediaries whose services are used by a third party to infringe a copyright or a related right". As previously stated, the right to audiovisual exploitation of a sporting event is a neighboring right to copyright.

Recitals 58 and 59 of the same Directive state that "(58) Member States shall provide for effective sanctions and remedies against infringements of the rights and obligations laid down in this Directive. They shall take all necessary measures to ensure that such sanctions and remedies are applied. The penalties provided for shall be effective, proportionate and dissuasive and shall include the possibility of seeking damages and/or an injunction and, where appropriate, the seizure of the equipment used to commit the infringement.

(59) The services of intermediaries can, particularly in a digital environment, be increasingly used by third parties to infringe rights. In many cases, these intermediaries are in the best position to put an end to such infringements. Consequently, without prejudice to any other sanction or remedy available to them, rightholders must have the possibility of requesting that an injunction be issued against an intermediary who transmits a third party's infringement of a protected work or other protected object over a network. This possibility must be provided for even when the intermediary's actions are subject to an exception under Article 5. The conditions and procedures for such an order on request should be left to the domestic law of the Member States.

The Court of Justice of the European Union ruled (March 27, 2014, C-314/12, UPC Telekabel Wien Gmbh) that "it follows from this recital that the term 'intermediary' used in Article 8(3) of that directive covers any person who transmits in a network an infringement committed by a third party of a protected work or other protected object".

Such a person will therefore be able to help remedy the infringement of a right-holder's audiovisual exploitation right.

However, Regulation 2022/2065 (EU) a single market for digital services and amending Directive 2000/31/EC (the DSA Regulation) explicitly states, in recitals 25 to 31

that: "(25) The exemptions from liability set out in this Regulation should not affect the possibility of issuing injunctions of various kinds against intermediary service providers, even they meet the conditions set out in these exemptions. Such injunctions may, in particular, take the form of injunctions from courts or administrative authorities, issued in accordance with Union law, requiring that any infringement be brought to an end or prevented, including by removing the illegal content specified in such injunctions, or making access to such content impossible. (...)" adding (28) that: "Service providers establishing and facilitating the underlying logical architecture and proper functioning of the Internet, including ancillary technical functions, may also benefit from the exemptions from liability provided for in this Regulation, insofar as their services can be qualified as "simple transport", "caching" or "hosting" services. Such services include, where appropriate, local area networks, domain name system (DNS) services, domain name registries, domain name registrars, certification authorities that digital certificates, virtual private networks, online search engines, cloud infrastructure services or content delivery networks that enable, locate or enhance the functions of other intermediary service providers." [...]

(29) and that "intermediary services cover a wide range of economic activities that take place online, and are constantly evolving to enable fast, safe and secure transmission of information, as well as to ensure the convenience of all participants in the online ecosystem. By way of example, "simple transport" intermediary services include generic categories of services such as Internet exchange points, access, virtual private networks, DNS and domain name resolution services, (...). Whether a specific service constitutes a "simple transport", "caching" or "hosting" service depends solely on its technical functionalities, which are likely to evolve over time, and should be assessed on a case-by-case basis."

The DNS service a system for a website via its domain name, by converting it into an IP address. Blocking such a service for certain domain names would mean that the provider of this service would prevent the conversion of disputed domain names into IP addresses. Internet users using these domain name resolution systems would therefore no longer be able to access disputed sites via this intermediary.

The "CDN" service is designed to reduce the time it takes to transmit data to user, and to reinforce the security and reliability of the targeted websites. The reverse proxy service, according to the diagram reproduced in the conclusions of both parties, is a tool that can be used by the Internet user to block access to sites whose security and reliability are not certain.

Providers of domain name resolution systems and content delivery network, which are expressly covered by the aforementioned DSA Regulation, notwithstanding any exemptions from liability they may otherwise enjoy, perform a transmission function.

Dynamic blocking injunctions can be issued against them on the basis of article L. 333-10 of the French Sports Code, in line with European Union law.

Contrary Cloudflare's assertions, this transmission function does not necessarily imply storing the transmitted information on its own network or servers. The mere fact of acting as a bridge to the disputed websites, by translating domain names into IP addresses for example, fulfills the transmission function. While an intermediary may act purely passively, automatically and neutrally to connect Internet domains, it is nonetheless an essential agent in the transmission of data from one domain to another.

Reverse proxy services act as a shield between users' requests and the server of the disputed site, and as such are necessarily an intermediary likely to help remedy infringements.

What's more, it doesn't matter whether the services provided by the defendant are "alternative", since they are providers within the meaning of the texts. Users' choice to use an alternative service or the service provided automatically by their does not bind the plaintiff as to which companies it may or may not summon to block the litigious sites.

Consequently, Cloudflare, in its three capacities as a provider of name resolution systems, content delivery network services and reverse proxy services, is a technical intermediary likely to contribute to remedying the infringements suffered by SECP.

It therefore has standing to defend the present action. The claim is dismissed and the plaintiff company's claims are admissible.

#### II. On rights violations

Under the terms of article L. 333-10 of the French Sports Code, enacted by law no. 2021-1382 of October 25, 2021, "I.-When serious and repeated infringements of the audiovisual exploitation right provided for article L. 333-1 of the present code, of the neighboring right of an audiovisual communication company provided for article L. 216-1 of the intellectual property code have been established, whenever the program concerned consists of a sporting event or competition, or of a right acquired on an exclusive basis by contract or audiovisual exploitation agreement of a competition or sporting event,

caused by the content a service of communication to the public on line whose principal objective or one of the principal objectives is the diffusion without authorization of competitions or sporting events [...]".

Cloudflare maintains that several domain names, whose blocking is requested, have not been the subject of multiple findings, and/or result from the broadcasting of feeds other than those of the plaintiff, and that the use of its DNS to access them has not been established.

The SECP company had several reports drawn up by a court commissioner, which showed that:

- On February 28 and March 1, 2025, the site will be accessible at <antenacentral.store> broadcast free practice sessions 1 and 2 of the MotoGP 2025 Thailand Grand Prix. The reports drawn up by ALPA (exhibits 104 and 105) confirm that the images and sound are identical to those broadcast at the same time on the Canal channel+ Sport 360. The video streams come from the following address pkpakiplay.xyz>.
- 1st and March 02 2025,

<motogpstream.me> broadcast free practice 2 and a race from the MotoGP 2025 Thailand Grand Prix. Reports drawn up by ALPA (exhibits 106 and 107) confirm that the images and sound are identical to those broadcast at the same time on the Canal + channel. The video streams come from the following address

<reliabletv.me>.

- On February 28 and March 1, 2025, the site will be accessible at <tarjetarojaenvivo.lat> broadcast free practice sessions 1 and 2 of the MotoGP 2025 Thailand Grand Prix. The reports drawn up by ALPA (exhibits 108 and 109) confirm that the images and sound are identical to those broadcast at the same time on the Canal+ Sport 360 channel. The video streams come from the following address <odmxnflgwtlp.com>.
- On February 28 and March 1, 2025, the site will be accessible at <*livetv820.me>*, after automatic redirection to the domain name <*livetv821.me>* then the sub-domain name < *cdn.livetv821.me>*, broadcast free practice sessions 1 and 2 as well as qualifying for the MotoGP 2025 Thailand Grand Prix (exhibits 110 and 112). The report drawn up by ALPA confirms that the images and sound are identical to those broadcast at the same time on the channel +1 Live (part of the Canal+ Sport package). The video streams come from the address <*letcast.pro>*.
- On February 28 and March 1, 2025, the site will be accessible at <matele.ru>, after automatic redirection to the domain name <jokertv.ru>, broadcast free practice sessions 1 and 2, as well as qualifying for the MotoGP 2025 Thailand Grand Prix (exhibits no. 111 and 112). The official report drawn up by ALPA and by a court commissioner attest that the images and sound are identical to those broadcast at the same time on the Canal+ Sport 360 channel. The video streams come from the address <odmxnfhgwtlp.com>.
- On March 1, 2025, the site accessible at fllivestream.best>, after redirection to the domain name livestreamhd247.live>

broadcast free practice 2 and qualifying for the MotoGP 2025 Thailand Grand Prix (part no. 112).

The main purpose of these sites is to broadcast sporting competitions, at least some of which SECP has exclusive rights to exploit and/or neighboring rights to audiovisual communication companies.

They provide access to data that is not private correspondence. They are therefore online public communication services.

It is also noted that, although the sites listed are mostly accessible in English, they are nevertheless easy to use for French-speaking users.

These reports therefore it possible to establish that the sites accessible from the disputed addresses broadcast sporting competitions or events over some of which the SECP company has an exclusive right of exploitation and/or related rights, and seriously and repeatedly infringe the rights of the plaintiff company over the MotoGP sporting competition, by means a service one of whose main objectives is the unauthorized broadcasting of sporting competitions.

ALPA's sworn agent and the court commissioner who carried out the investigations accessed the disputed sites via the DNS provided by the ISPs and not via the defendant's DNS. As the plaintiff must be able to act against multiple intermediaries for infringement of its rights in the competition in question without the burden of proof being unnecessarily complex and costly, the court cannot require it to demonstrate access to the sites via the defendant's alternative DNS, just as it does not require a finding of use of the network of one of the Internet service providers involved in the case when a blocking order is requested from them on the basis of article L. 333-10 of the French Sports Code.

It has thus been sufficiently demonstrated that the disputed sites enable Internet users to access, without authorization, sporting events and competitions over which SECP holds exclusive audiovisual exploitation rights and/or a related right of audiovisual communication companies, and it cannot be required to prove infringement of its related rights over all the disputed sites in addition to infringement of its exclusive exploitation rights in order for blocking to be ordered.

Serious and repeated harm within the meaning of article L. 333-10 of the French Sports Code, these infringements being committed various services, one of the main aims of which is the unauthorized broadcasting of sporting competitions.

SECP is therefore entitled to request the prescription of measures to prevent or halt the infringement of its rights to the MotoGP championship.

### III. On the measures requested

#### Pleas in law:

The proportionality of the requested blocking measures is contested by the defendant. Cloudflare claims that these measures would be unnecessarily complex and costly, given that there are many other ways of blocking access to the disputed sites, and that a negligible number of Internet users of sports competitions would use its services. What's more, such measures would be useless, ineffective and non-dissuasive, since the infringements in question would not be irremediable - it would suffice use a VPN or other alternative DNS service to get around the blocking. It also points out that these measures cannot technically be restricted to French territory and necessarily have an international scope, which cannot be proportionate to the infringement of the rights invoked in support of the claims. The defendant also points out that imposing such measures on a few alternative DNS operators would in no way comply with the general principle law that such measures must be consistent and systematic. It maintains that to be proportionate, such measures must be necessary, the simplest, most economical and efficient, and the least likely to give rise to undesired collateral effects.

In addition, the defendant maintains that the disputed sites are distributed via Cloudflare's CDN, and that a blocking measure using this tool would therefore make it possible to stop all access to the sites concerned.

SECP contests the defendant's assertion that studies carried out since the entry into force of Article L. 333-10 of the French Sports Code, notably by ARCOM, show that blocking measures ordered on this basis are appropriate, effective and dissuasive, despite the existence of circumvention solutions. These studies point to a clear reduction in the audience for live streaming of illegal sports content, which would encourage more contributors to these blocking measures, such as DNS, CDN or proxy service providers. Furthermore, SECP argues that, even if the consistency and systematicity of a measure were to be examined, in this case in view of the number of existing alternative domain name resolution service providers, it could not be reproached concentrating on those with the largest number of users.

#### Court assessment:

Under terms of article L. 333-10 of the French Sports Code, "in order to prevent or remedy a new, serious and irremediable infringement of these same rights, the holder of this right may refer the matter to the president of the court".

to obtain all proportionate measures to prevent or put an end to this infringement, against any person likely to contribute to remedying it. II. The president of the judicial court may, in particular, order, if necessary under penalty, the implementation, for each of the days appearing in the official calendar of the competition or sporting event, the limit of a period of twelve months, of all proportionate measures, such as blocking, withdrawal or dereferencing, to prevent access from French territory to any online public communication service, identified or unidentified at the date of the said order, unlawfully broadcasting the sporting competition or event, or whose main objective or one of whose main objectives is the unauthorized broadcasting of the sporting competition or event. The measures ordered by the president of the judicial court come to an end, for each of the days appearing on the official calendar of the competition or sporting event, at the end of the broadcast authorized by the holder of the right to exploit this competition or event.

The president of the judicial court may order any measure to publicize the decision, in particular its posting or publication in full or in excerpts in the newspapers or on the online public communication services that he or she designates, according to the terms and conditions that he or she specifies."

The Court of Justice of the European Union ruled Scarlet Extended v. Sabam (C-70/10) of November 24, 2011 that "as follows from paragraphs 62 to 68 of the judgment of January 29, 2008, Promusicae (C-275/06, ECR p. I-271), the protection of the fundamental right of ownership, of which intellectual property rights form part, must be balanced against that of other fundamental rights.

45 More specifically, it follows from paragraph 68 of that judgment that it is incumbent on national authorities and courts, in the context of measures adopted to protect copyright holders, to ensure a fair balance between the protection of that right and that of the fundamental rights of persons affected by such measures.

46 Thus, in circumstances such as those in the main proceedings, the national authorities and courts must, in particular, ensure a fair balance between the protection of intellectual property rights, enjoyed by holders, and that of the freedom of enterprise enjoyed by operators such as ISPs under Article 16 of the Charter.(...)

52 On the other hand, such an injunction would run the risk of infringing freedom of information, since the system might not sufficiently distinguish between unlawful and lawful content, so that its deployment could have the effect of blocking communications with lawful content. Indeed, it is not disputed that the answer to the question of the lawfulness a transmission also depends on the application of legal exceptions to copyright, which vary from one Member State to another. In addition, certain works may, in certain Member States, be in the public domain, or they may be made available online free of charge by the authors concerned."

In the UPC Telekable Wien judgment of March 27, 2014 (C-314/12), the Court of Justice ruled that:

"48 As far as freedom of enterprise is concerned, it must be noted that the adoption of an injunction, such as that at issue in the main proceedings, restricts that freedom.

49 The right to freedom of enterprise includes, in particular, the right of every undertaking to be able freely to dispose, within the limits of the liability it incurs for its own acts, of the economic, technical and financial resources at its disposal. 50 However, an injunction such as that at issue in the main proceedings places a constraint on its addressee which restricts the free use of the resources at its disposal, since it obliges it to take measures which are likely to represent a significant cost for it, to have a considerable impact on the organization of its activities or to require difficult and complex technical solutions.

51 However, such an injunction does not appear to infringe the very substance of the right to freedom of enterprise of an Internet access provider, such as the one at issue in the main proceedings."

It follows that a fair balance must be struck between the protection of intellectual property rights, on the one hand, and the freedom of enterprise of technical intermediaries, and the fundamental rights of their customers, in particular their right to the protection of personal data and their freedom to receive and communicate information, on the other.

Striking this balance means ruling out any measure that provides for absolute, systematic control with no time limit, just as measures must not undermine the right to privacy.

This is the "very substance of the right to freedom of enterprise" of technical intermediaries, who must retain the choice of measures to be. The court could not therefore order that these measures be implemented in the form of the various services provided by the plaintiff (DNS, CDN and proxy). To ensure that the measures ordered respect the fundamental rights of all the parties involved, Cloudflare must remain free to choose the technical means by which it will carry out the blocking measures ordered.

On the other hand, Cloudflare cannot deny SECP the existence of alternative solutions, even if they are potentially simpler, more effective or less costly.

Nor can it require SECP to take any prior steps with the Internet service providers, publishers and hosts of the disputed sites., article L. 333-10 of the French Sports Code does not impose any priority in the recipients of blocking requests. The admissibility of requests against providers DNS systems or CDN services is not subject to the prior involvement of Internet access or publishers of the disputed sites, or to the demonstration of the impossibility of taking action against them.

Similarly, the number Internet users actually using an alternative DNS service or a CDN service to access a site broadcasting the disputed content has no bearing on the plaintiffs right to

request the DNS or CDN blocking of these sites, insofar as they broadcast content over which it holds rights. Without the blocking of the litigious sites by the defendant, SECP has no possibility of approaching the complete cessation of the infringements of its rights, an objective defined by article L. 333-10.

Lastly, Cloudflare has failed to demonstrate that implementing the requested blocking measures and limiting access to French territory would entail significant costs for the company, or would be technically impossible, so it has not established that the requested blocking measures are disproportionate or would result in an excessive infringement of its rights. Its requests to limit the measures ordered should therefore be rejected.

The plaintiff's choice to target only the main alternative DNS resolvers satisfies the principle of coherence of such a measure, given the large number of alternative resolvers, even though the systematic nature of these measures cannot be characterized, since they have only been pronounced to date in a limited number of decisions handed down in recent months, so their effectiveness cannot be judged with sufficient feedback.

Consequently, in accordance with provisions of article L. 333-10 of the French Sports Code, the defendant company will be enjoined to implement and/or ensure the implementation of all measures likely to access to the aforementioned disputed websites from French territory by any effective means of its choice.

Moreover, as broadcasts often take place live, the infringements are of an irremediable nature, article L. 333-10 of the French Sports Code aims to put a stop to.

Consequently, the conditions laid in article L. 333-10 of the French Sports Code having been met, the requests will be granted in accordance with the terms specified in the operative part of this decision, it being noted that it appears proportionate to grant the defendant a maximum period of three days following service of this judgment to implement the blocking measure ordered, and it being specified that the court leaves the defendant free to choose the manner in which to proceed with these blockings ("any measures of its own").

The blocking measures will concern the domain names mentioned in the list appended to the present judgment, and enabling access to the disputed sites, whose wholly or essentially illicit nature has been established. Given their necessary subordination to a domain name, the measures will extend to all sub-domains associated with a domain name mentioned in this list.

#### IV. Other requests

### a. - Measures for services not yet identified

According to article L. 333-10 of the French Sports Code in fine, "III.-For the implementation of measures ordered on the basis of II relating to an online public communication service not yet identified at the date of the order, and for the entire duration of these remaining measures

to run, the rights holder concerned sends the Autorité de Régulation de la Communication Audiovisuelle et Numérique the identification data for the service in question, in accordance with the procedures defined by the authority.

When the authorized and sworn agents of the authority mentioned in article L. 331-14 of the French Intellectual Property Code ascertain that the service mentioned in the first paragraph of this III is unlawfully broadcasting the competition or sporting event, or has such broadcasting as its main objective or as one of its main objectives, the chairman of the authority or, if he is unable to do so, any member of the authority's college designated by him, notifies the service's identification to the persons mentioned in the order provided for in II, so that they can take the measures ordered against this service for the duration of the measures still to run.

In the event of difficulty relating to the application of the second paragraph of this III, the Autorité de Régulation de la Communication Audiovisuelle et Numérique may ask the services to justify themselves. Without prejudice to such a request, the president of the judicial court may be seized, in summary proceedings or on application, to order any measure suitable for stopping access to these services.

IV -The French regulatory authority for audiovisual and digital communication (Autorité de Régulation de la Communication Audiovisuelle et Numérique) adopts model agreements which the rights holders mentioned in I, the professional league, the audiovisual communication company having acquired an exclusive right and any other person likely to contribute to remedying the infringements mentioned in I are invited to conclude. The agreement concluded between the parties specifies measures they undertake to take to put end to any infringements of the exclusive right audiovisual exploitation of the sporting event or competition, and the distribution of the cost of the measures ordered on the basis of II."

Measures concerning services not yet identified must be requested from ARCOM in accordance with the procedures set out above and in the operative part of this decision.

### b. - On-call

Article L. 131-1, paragraph 1<sup>ct</sup>, of the French Code of Civil Enforcement Procedures states: "Any judge may, even ex officio, order an astreinte to ensure the enforcement of his decision".

This measure, which is independent of, is intended solely to compel the debtor to perform.

SECP is requesting that the measures ordered be accompanied by a penalty payment. Although Cloudflare has raised a number of enforcement issues, there are no circumstances justify its resistance to the present decision.

It would therefore be premature to order an astreinte in this case. SECP's requests in this respect are therefore rejected.

c. - Costs, Article 700 and provisional execution

The purpose of this case is to prevent infringement of SECP's rights to broadcast a sporting event in the very near future. Provisional execution is therefore compatible and appropriate to the nature of the case.

The costs incurred by each of the parties should be borne by them and their claims under article 700 of the French Code of Civil Procedure should be dismissed.

### **THEREFORE**

The court,

Cloudflare's appeal;

Declares the claims of Société d'édition de Canal Plus admissible;

Notes the existence of serious and repeated infringements of the neighboring rights and exclusive broadcasting rights of the MotoGP competition (2025 season) held by Société d'édition de Canal Plus, committed by means of various online communication services, one of the main objectives of which is the unauthorized broadcasting of sporting competitions;

Consequently orders Cloudflare to implement, at the latest within three days of notification of the present decision, all measures likely to prevent, until the date of the last race in the MotoGP season 2025, currently set for November 16, 2025, access to the sites identified above, as well as to sites not yet identified at the date of the present decision, from metropolitan France, and/or by their users on the basis of a contract taken out on this territory, by any effective means, and in particular by blocking the domain names and associated sub-domains listed in the file appended to the present judgment and forming part of the minutes, which will be transmitted in usable CSV format by the plaintiff to the Cloudflare company;

Cloudflare must inform Société d'édition de Canal Plus within three days of the completion of these measures and, where applicable, of any difficulties encountered;

Declares that in the event of difficulties in implementing the blocking measures or for the purposes of updating the sites in question, the most diligent party may refer the matter to the court, in summary proceedings or by petition;

States that Cloudflare may, in the event of difficulties relating to overblocking in particular, refer the matter to the president of the judicial court ruling in summary proceedings, if necessary at the time indicated, in order be authorized to lift the blocking measure;

That Société d'édition de Canal Plus shall notify the